

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

**relatif à l'exploitation d'un site de transformation de produits laitiers situé au 17 Avenue
François Mitterrand commune de SURGERES par la société ARMOR PROTEINES**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Adour Garonne* approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Loire Bretagne* approuvé par arrêté du 3 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Charente approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Sèvre Niortaise approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n°93-394 du 21 avril 1993 relatif à l'utilisation de l'eau du forage « Gautrut » à des fins alimentaires ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 modifié délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1630 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande du 30 octobre 2020, présentée par ARMOR PROTEINES dont le siège social se situe 2 route neuve 50890 CONDE SUR VIRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de produits laitiers située au 17 Avenue François Mitterrand commune de SURGERES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 février 2024 ;

Vu la décision en date du 14 mars 2024 du président du tribunal administratif de POITIERS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du jeudi 2 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024 inclus sur la commune de SURGERES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public (Chambon, Saint Georges du Bois, Saint Mard, Saint Pierre la Noue, Puyravault et Vouhé) ;

Vu les publications en date du 18 avril 2024 et du 9 mai 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Pierre la Noue et Chambon ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriers électroniques en date du 10 et du 19 septembre 2024 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la population aux abords du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'un refus tacite est intervenu le 19 août 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Retrait du refus tacite de la demande

Le refus tacite intervenu le 19 août 2024 sur la demande du 30 octobre 2020 sollicitée par la société ARMOR PROTEINES, portant sur l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de produits laitiers située au 17 Avenue François Mitterrand à SURGERES, est retiré.

1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ARMOR PROTEINES, (SIRET 679 200 287 00069), dont le siège social est situé au 2 route neuve 50890 CONDE SUR VIRE est autorisée, sous réserve du respect des

prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SURGERES, au 17 Avenue François Mitterrand (coordonnées Lambert 93 X=409257 et Y=6563535), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Surgères « site »	AH 75,76, 78 à 80, 86 à 91, 227, 228, 274, 277, 278, 286, 308 à 311, 378, 379, 381, 511, 514, 515 et 517	82 905m ²
Surgères « lagune »	AY0031	18 485 m ²
Surgères « forage »	AR 103	Gautrut
Surgères «laboratoire »	AS 240p	sis 17 Rue des Babigeots

1.2.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.3 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement)	Le site réceptionne et traite du lait (et secondairement de la crème ou du lait écrémé concentré) pour produire du beurre, de la crème et d'autres produits issus du lait (caséine, lactoferrine, sérum déminéralisé,...).	994 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Acide nitrique (concentration comprise entre 26 et 70% d'acide)	45 t	D
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôts de stockage (réception lait et beurrerie, pôle ingrédients, congélation, hangar, frigo beurre déporté, maintenance)	94 200 m ³	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipe-		1 450 kg	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	ments clos en exploitation			
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t		125t	D
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR)		375 kW	DC
2910-A-2	Installation de combustion pour une puissance thermique totale		19,02 MW	DC
4735-1-b	Ammoniac pour les récipients de capacité unitaire > à 50 kg		1 400 kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) Forage d'alimentation en eau du site « Gautrut » déjà existant (n° BSS001QHJQ / 06348X002)	Forage d'alimentation en eau du site « Gautrut » déjà existant (n° BSS001QHJQ / 06348X002)	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage,	Volume prévisionnel après réalisation des aménagements de réduction des consommations en eau prévues	800 000 m ³	A

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an			
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Débit horaire moyen	250 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		8,3 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM industries Agro-alimentaires.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

Au vu des documents d'urbanisme actuels et de l'implantation des bâtiments existants en zone classée U par le PLUi, l'usage futur du site en cas de cessation restera similaire à son usage industriel actuel.

Au vu des sources potentielles d'impact, la laiterie retiendrait les mesures suivantes :

- ✓ Évacuation et élimination des déchets et des produits dangereux,
- ✓ Enlèvement de toutes substances potentiellement polluantes : déchets, huiles usagées,
- ✓ produits lessiviels ou de désinfection, ...,
- ✓ Vidange des ouvrages de collecte et de prétraitement des effluents,
- ✓ Maintien en état des structures et mise en oeuvre de dispositif évitant toute intrusion ou mise en oeuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site permettant les usages prévus par les documents d'urbanisme,
- ✓ Suppression des risques incendie et explosion (coupure de toutes les alimentations en électricité, en gaz et en eau par les services autorisés),
- ✓ Études et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ Entretien des abords du site et de la clôture,
- ✓ Surveillance périodique du site.

1.6 Implantation

L'installation (y compris l'installation ammoniac et les Tours aéroréfrigérantes) est implantée à une distance minimale de 8 mètres des limites de l'établissement .

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à Enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Déclaration de l'autosurveillance

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets via l'application GEREPE au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Les résultats de l'autosurveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté doivent être transmis régulièrement par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF à l'Inspection des Installations classées.

1.9 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R. 181-43 du CE, l'exploitant met en place une procédure qui définit les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	<u>GV 1</u>	10,14 MW	Gaz naturel	Les deux conduits débouchent dans une cheminée de 28 mètres
Conduit N° 2	<u>GV 2</u>	8,37MW	Gaz naturel	

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	27	0,75	3 600	5
Conduit N° 2	27	0,75	5 020	5

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières, y compris particules fines	/	/
SO ₂	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	360
CO	100	360

Paramètre	Conduit n° 2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h ou g/h
Poussières, y compris particules fines	/	/
SO ₂	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	502
CO	100	502

2.2.2 Odeurs

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet dû au séchage de la caséine du pôle ingrédients dans les conditions suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	<2-20	Une fois par an

La surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des substances visées dans les conclusions du BREF sont applicables. L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

2.4 Dispositions spécifiques

2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air (ammoniac, légionelles...)

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de gestion en cas d'accident, de déclencher des mesures d'urgence pour limiter la pollution et de mettre en place toutes les mesures correctives nécessaires.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement moyen	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m3/j)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Forage « Gautrut » : Eau souterraine	« Calcaires du jurassique supérieur des bassins versants de la Devise et des côtiers charentais ».	2200	2600	800 000
Réseau d'eau public	Surgères	250	250	6500

Conformément au dossier déposé, le prélèvement annuel maximal devra être atteint par la mise en œuvre de dispositifs de réduction des consommations en eau. L'échéance d'atteinte est fixée à l'année 2028.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage « Gautrut » est constitué d'un puits d'une profondeur d'environ 8 mètres (sur 3 mètres de diamètre), au fond duquel a été réalisé un forage (de 300 mm de diamètre) permettant d'atteindre une profondeur totale de 15 mètres.

Sa localisation ainsi que la masse d'eau interceptées sont précisées :

Nom de l'ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées (Lambert II étendu)	Code BSS	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)
Forage « Gautrut »	AR-103	X : 359 284 Y : 2 126 471	BSS001QHJQ 06348X0002	FRFG064

L'ouvrage est recouvert d'une dalle de béton, et son accès est sécurisé. Il est réalisé dans les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999. Il est impérativement rendu étanche.

L'exploitant veille impérativement à maintenir cet état d'étanchéité, et doit prendre toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter toute infiltration d'eau de la surface ou toute pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Bassin de régulation hydraulique

Un bassin de régulation hydraulique des eaux pluviales est aménagé, d'un volume de 700 m³. Ce bassin collecte l'ensemble des eaux du réseau pluvial du site. Les eaux issues du parking transitent au préalable par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre ce bassin.

L'exploitant veille à maintenir un volume dit « mort » au fond du bassin, afin de permettre une décantation et une infiltration des eaux pluviales les plus fréquentes. En tout état de cause, la différence de cote altimétrique entre le fond du bassin et la sortie du fil d'eau du bassin doit être fixée à 20 cm.

3.2.2 Points de rejet

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivantes générées par son activité :

- les eaux usées industrielles ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux de condensation des évapo-concentrateurs ;
- les eaux pluviales liées au ruissellement par temps de pluie sur les surfaces imperméabilisées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées industrielles	Canalisation vers lagune de	Épandage	/

		stockage		
Pt N°2	Eaux vannes	Canalisation	Station épuration	Convention
Pt N°3	Eau de refroidissement + eaux pluviales (mélange)	Canalisation	La Gères	Convention

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

1 : rejet dans la lagune

Les eaux usées industrielles sont collectées et dirigées vers le local des utilités techniques en partie Ouest du site.

Les effluents issus de la beurrerie et ceux de l'activité ingrédients sont comptabilisés séparément.

Après mélange, les effluents sont dirigés vers le bassin de stockage déporté situé à environ 2 km au Nord de la laiterie avant épandage. Un dispositif d'autosurveillance (débitmètre et préleveur automatique) permet de suivre quotidiennement le flux.

Ce stockage des effluents est réalisé au sein d'un bassin aéré et étanché par une géomembrane. La capacité maximale de stockage du bassin est de 15 000 m³.

2 : rejet dans le réseau d'assainissement pluvial

Une convention spéciale de déversement encadre les conditions et modalités de rejet dans le réseau d'assainissement pluvial des eaux pluviales excédentaires issues du bassin de régulation hydraulique de 700 m³.

3 : rejet des eaux domestiques

Une convention spéciale de déversement encadre les conditions et modalités de rejet dans le réseau public d'assainissement.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux résiduaires (un tableau par nature de rejet : eaux industrielles, pluviales, de refroidissement..) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (eaux usées)

Les effluents sont valorisés par épandage sur terres agricoles. Les niveaux d'émissions associées (MTD) ne sont pas applicables en sortie du site.

Point de rejet référencé n°2 (eaux vannes)

Les eaux vannes sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement communal.

Point de rejet référencé n°3 (eaux pluviales)

Valeurs définies par la convention de rejet :

Débit instantané maximum : 500 l/s

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35

DBO5	1313	30
DCO	1314	125
NG (Azote Globale)	1551	/
PT (Phosphore)	1350	/
Hydrocarbures totaux		10
PH		Entre 5,5 et 8,5
T°		<30 °C

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Suivi des prélèvements d'eau

L'exploitant est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe au droit de l'ouvrage. Le bon état et le fonctionnement de ce dispositif doivent être assurés. Son accès est en permanence rendu libre aux inspecteurs en charge du contrôle.

Ces données doivent être consignées dans un registre, ou tout autre moyen de stockage informatique équivalent. Ce suivi doit être maintenu tout au long de la durée d'exploitation du forage. Les consommations d'eau doivent être enregistrées a minima au pas de temps journalier.

3.4.2 Contrôle des rejets

Une auto surveillance quotidienne est pratiquée sur les effluents envoyés en épandage.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Bilan annuel des épandages

Conformément à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées, tenu à jour, comportant un bilan annuel (les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques).

3.5.2 Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents:

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâtures
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012

Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6	4

3.5.3 Teneurs limites en composés-traces métalliques dans les effluents :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâtures	Cas général	Épandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de gravité défini par les arrêtés de restriction d'usages de l'eau en vigueur, en application de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 et de l'arrêté-cadre interdépartemental, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau souterraine	FRFG064	2050	1845	1230	1230*

*Le fonctionnement de l'installation ne peut être assuré au-dessous de cette valeur.

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

L'exploitant procède à une surveillance renforcée des rejets, à la limitation des prélèvements et transmet d'un bilan post-alerte au service chargé de l'inspection des installations classées.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB	60 dB

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site sont documentées dans l'étude de dangers (EDD) et l'exploitant devra les prendre en compte.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

5.1.3 Organisation des stockages

Les différentes zones de stockage sont répertoriées dans le dossier (étude d'impact – partie 1).

Le site comporte de nombreux stockages pour lesquels il convient de se référer à l'EDD.

5.1.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie.

5.2.2 Organisation

Des procédures générales, des mesures particulières et des consignes sont établies sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Une zone de stockage dédiée aux différents déchets est mise en place.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 05 99	Déchets banals assimilables aux ordures ménagères
	15 01 01 15 01 02	Déchets d'emballage : plastiques, cartons, papiers
	20 01 01	Déchets administratifs : papier, déchets d'impression
	15 01 03	Palettes de bois
	20 01 40	Métaux : ferrailles suivant travaux
	02 05 01	Biodéchets
	02 05 02	Prétraitement des eaux usées : refus de dégrillage, boues graisseuses,
	02 05 02	Déchets de traitement des eaux pluviales : boues terreuses.
Déchets dangereux	15 01 10* 02 03 99 18 01 03*	Déchets spéciaux : souillés dangereux, laboratoire d'analyse, infirmerie
	13 02 00* 16 06 01* 20.01.21*	Déchets de maintenance : huiles usagées

6.3 Limitation du stockage sur site

La gestion de déchets (dangereux et non dangereux) générés et entreposés sur le site est maîtrisée. Des filières adaptées sont prévues avec une fréquence d'enlèvement limitant le stockage des déchets sur le site.

Une traçabilité des déchets est mise en place.

6.4 Obligation de tenue de registre chronologique relatif aux déchets et obligation de transmission au registre national

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Toute personne qui produit des déchets dangereux et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Activités connexes

Le laboratoire d'analyses situé rue des babigeots - 17700 SURGERES relève du périmètre de la responsabilité de l'exploitant (de par sa connexité) et est nécessaire à ses activités

7.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 sont abrogées par le présent arrêté.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **Poitiers** ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SURGERES et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SURGERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, le Maire de Surgères commune de l'implantation du site et les maires de Saint Pierre la Noue, Chambon, Saint-Georges du Bois, Saint-Mard, Puyravault et Vouhé dans le département de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARMOR PROTEINES.

La Rochelle, le **25 SEP. 2024**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON